



Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2021

Ordre du jour :

1. Projet de procès-verbal de la réunion du 01/06/2021
2. 7824 Proposition de modification de l'Annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
 - Continuation de la discussion
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt remplaçant Mme Simone Beissel, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Benoît Reiter, secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2021 :

Le projet de procès-verbal est adopté unanimement.

2. Projet de rapport de la proposition de modification du Règlement 7824 :

M. le Président Roy Reding est désigné comme rapporteur.

Le projet de rapport est présenté et adopté à l'unanimité.

3. Proposition de modification du Règlement 7499 :

Suite à une proposition de Mme Josée Lorsché et afin d'éviter tout malentendu, le terme « tiers » est remplacé par celui de « tierce personne » (futur article 178bis).

Suite à une question de M. Léon Gloden, M. le Président estime que les personnes physiques agissant pour leur propre compte sont à considérer comme des lobbies.

La commission examine ensuite la question du champ d'application (article 2) et plus particulièrement des exceptions à l'obligation d'inscription préalable. M. Gloden propose de rédiger le début de phrase de l'article 178bis (2) comme suit : « Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence ... ».

M. Gilles Baum estime qu'il faut limiter les exceptions à l'inscription préalable dans le registre de transparence. M. Georges Engel plaide pour une ligne claire et logique.

Selon M. Laurent Mosar, il faut se rappeler que les chambres professionnelles sont des institutions étatiques qui ont notamment un rôle constitutionnel important dans le cadre de la procédure législative. On ne peut dès lors les considérer comme étant des lobbies.

En ce qui concerne les organes représentant des professions réglementées par la loi (barreau, chambre des notaires etc.), M. Mosar ne les situe par contre pas au même niveau que les chambres professionnelles et propose dès lors de supprimer cette référence dans le cadre des exceptions à l'obligation d'inscription préalable. M. Léon Gloden se demande cependant s'il est vraiment logique de supprimer cette exception, vu le caractère officiel de ces organes. M. André Bauler note que derrière les chambres professionnelles peuvent se cacher des intérêts de syndicats ou d'organisations patronales.

Suite à cet échange de vues la commission décide de limiter les exceptions aux députés européens, aux autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales, communales ou intercommunales et aux chambres professionnelles.

La commission examine encore une fois le libellé de l'article 1^{er}. Vu que le texte spécifie très clairement que sont visés tous les contacts organisés et que plus aucune énumération précise ni limitation des lieux de ces contacts n'est prévue, la dernière phrase du futur paragraphe 2) de l'article 178 (« Sont visés tous les contacts organisés quel qu'en soit l'endroit ») n'a plus d'utilité. Le commentaire des articles précisera que tous les lieux sont visés, qu'il s'agisse des locaux de la Chambre ou des groupes, des bureaux des députés, de restaurants etc.

M. le Président rappelle qu'un contact organisé avec une a.s.b.l ou une autre société qui n'est pas inscrite au registre devra à l'avenir être refusé.

Mme Lorsché estime qu'il n'est pas interdit à des groupes d'intérêt d'aller encore au-delà, en matière de transparence, des dispositions discutées par la commission.

M. Georges Engel note qu'il ne sera jamais à exclure qu'un contact non organisé puisse se transformer en contact organisé. Certains députés vont rendre ces contacts publics, d'autres non.

Les membres de la commission marquent leur accord avec le texte ainsi modifié. Le secrétariat leur fera parvenir la version définitive du texte pour observation éventuelle. Le projet de rapport sera adopté au cours de la prochaine réunion.

4. Divers :

M. Gilles Baum demande à ce que la proposition de modification du Règlement relative aux questions urgentes soit portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

La commission procède à un bref échange au sujet des incompatibilités prévues par la loi.

Luxembourg, le 16 juin 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding